

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe de transport des colis postaux à destination de l'extérieur, à l'exception de ceux pour le Dahomey acheminés pour la voie de terre est augmentée comme suit :

0, fr. 50	pour les colis jusqu'au poids de 1 Kg.
1, fr. 00	de 1 kg. jusqu'à 5 Kgs.
2, fr. 00	de 5 kg. jusqu'à 10 Kgs.

**ART. 2.-** Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1925  
FOURNIER

*ARRÊTÉ N° 415 portant modifications aux taxes télégraphiques*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 18 /5 du 19 Novembre 1925 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient quatre virgule quatre vingt est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule vingt dans les relations franco-coloniales et intercoloniales à compter du 21 du mois courant.

**ART. 2.-** Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1925  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 416 modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool ;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922 susvisé ; ensemble l'arrêté du 4 Novembre 1924 le complétant ;

Vu l'arrêté du 12 Juillet 1925 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Mai 1925 portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 4 Novembre 1924 com-

plétant l'arrêté du 30 Novembre 1922 réglementant le régime des alcools au Togo est rapporté.

**ART. 2.-** Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 Novembre 1922 sus-visé sont modifiés comme suit :

**ART. 3.-** (nouveau) Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article premier, parag. 6, devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon d'une contenance minimum d'un litre qui sera soumis aux fins d'expertise au laboratoire de chimie de Lomé.

**ART. 4 (nouveau)** Le Service des Douanes pourra à tout moment prélever aux fins d'analyse et de contrôle par ledit laboratoire des échantillons sur les boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises soit en raison de l'origine (eaux de vie de canne, de raisin ou de fruits) soit parce qu'elles auront bénéficié antérieurement d'un permis d'introduction. La quantité prélevée ne dépassera pas un litre par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre pour les eaux de vie importées en grands récipients ou une bouteille par lot de 10 caisses pour les liquides présentés sous cet emballage.

La Douane consignera la marchandise jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'expertise et la taxe de magasinage sera due pendant toute la durée du dépôt.

**ART. 3.-** La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1925  
BONNECARRÈRE.

**CIRCULAIRE.**

au sujet programme mise en valeur.

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle et Chefs de Service.

Lomé, le 21 Novembre 1925

J'ai constaté avec une réelle satisfaction que pendant mon absence les divers rouages administratifs du Territoire ont fonctionné pour le mieux. Je vais demander à tous un nouvel effort pour atteindre le but que je me suis fixé depuis Janvier 1922.

Dans l'ordre politique nous n'avons plus à innover. Dans l'ordre fiscal les mesures prises dans le passé n'appellent pas de retouches.

Dans l'ordre social j'ai envisagé quelques réformes qui vont entrer dans le domaine de la réalisation :

1<sup>o</sup> Création des mutuelles européennes et indigènes et de coopératives annexées à ces mutuelles ;

2<sup>o</sup> Organisation d'une caisse de prêts aux agents indigènes pour la construction de maisons et aux Syndicat agricoles pour achat d'outillage agricole.

3<sup>o</sup> Extension des mutuelles scolaires et des internats ;

4<sup>o</sup> Renforcement du personnel médical, intensification de l'œuvre d'assistance médicale indigène. Huit médecins sont actuellement affectés au Togo ; chacun d'eux sera, à bref délai, pourvu d'une automobile sanitaire ; les crédits pour achats de médicaments, objets de pansement ont été doublés ; nous sommes donc bien armés.

5<sup>o</sup> Assèchement de la région marécageuse située au confluent du Sio et du lac Togo.

6<sup>o</sup> Organisation hygiénique moderne de certains villages